

(1)

(N° 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1855.

Interprétation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir ⁽¹⁾.

Rédaction proposée par M. le Ministre de la Justice.

Il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir lorsque, habituellement, une personne *non qualifiée, en examinant ou visitant des malades, remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies*, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 est interprété de la manière suivante :

Il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir lorsque, habituellement, une personne qui n'est pas qualifiée examine ou visite des malades, *juge si l'affection dont ils sont atteints est curable ou pas*, remet ou prescrit un remède destiné à la guérison *de la maladie*, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur.

Amendement présenté par M. VAN OVERLOOP.

Toutes personnes non qualifiées qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir et en feront profession, encourront, pour la première fois, une amende de 25 à 100 florins, avec confiscation de leurs médicaments; l'amende sera double en cas de récidive; pour une troisième contravention, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

(1) Projet de loi, n° 54.
Rapport, n° 70.